

L'an deux mil seize, le mardi 2 février à 18 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la Présidence de Jacques LAMQUET, Maire.

Etaient présents : M.M. LAMQUET Jacques, GERARD Jean-Pierre, ROSIER Olivier, MESTRE Nicolas, CARLIER Thierry, MEDDAS Philippe, Mmes RAYNAL Colette, COPIE Céline, SZAFRAN Véronique.

M JOURAVEL Paul arrive à 19 h 00

M CARLIER quitte le conseil à 19 h 30 et donne procuration à M LAMQUET Jacques

Absent : M DUBOIS Jean-Jacques

Madame RAYNAL Colette est nommée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire demande au conseil, la possibilité d'ajouter deux points à l'ordre de jour :

- Une délibération émanant du SIDEN SIAN (courrier reçu le 1^{er} février)
- Une délibération émanant de la CAMVS (courrier reçu le 28 janvier 2016)

Le Conseil accepte.

OBJET : Construction de l'école et réhabilitation de la mairie

Monsieur le Maire présente au Conseil l'avant projet pour la construction de l'école et la réhabilitation de la mairie.

Le budget prévisionnel est le suivant :

Nature de la dépense	Montant HT
Maîtrise d'œuvre	48 000 €
Etude de sol	5 070 €
Diagnostic amiante	2 000 €
CSPS	3 220 €
Contrôleur technique	7 560 €
Géomètre	1 915 €
AMO	3 150 €
Travaux	639 216 €
- Ecole : 614 416 €	
- Mairie : 24 800 €	
Divers et aléas	18 432 €
Total HT	728 563 €
Total TTC	874 275,60 €

Après délibérations, le Conseil accepte, **à l'unanimité**, de réaliser ces travaux à la condition d'obtenir des subventions.

OBJET : Demande de subvention DETR

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que le projet de **Construction de l'école (mais pas la réhabilitation de la mairie)** est susceptible de bénéficier d'une aide financière de l'Etat au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR), programmation 2016.

De plus, les factures qui ont déjà été réglées ne peuvent entrer en ligne de compte pour le calcul de la subvention sollicitée.

Ne seront donc repris que les travaux concernant la construction de l'école, à savoir :

Nature de la dépense	Montant HT
Maitrise d'œuvre	48 000 €
CSPS	3 220 €
Contrôleur technique	7 560 €
Travaux Ecole	614 416 €
dont	
Désamiantage/démolition	13 800 €
Gros œuvre	159 346 €
Charpente bois	21 345 €
Couverture/étanchéité/bardages	94 481 €
Menuiserie extérieures/serrureries	
Cloisonnements/menuiseries	46 107 €
intérieurs/faux plafond	
Peinture/sols souples	54 459 €
Chauffage/ventilation/plomberie/	23 071 €
Sanitaire	
Electricité	87 300 €
Aménagements extérieurs/VRD	45 045 €
	69 462 €
Divers et aléas	18 432 €
TOTAL HT	691 628 €
TOTAL TTC	829 953,60 €

Ayant pris connaissance du projet proposé par le Cabinet Gilliard qui s'élève à **691 628 € HT**, soit la somme de **829 953,60 € TTC**.

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, et **à l'unanimité**,

- **Approuve** l'avant projet,
- **Sollicite** une subvention au taux de 40 %, au titre de la DETR 2016, soit une subvention de **276 651,20 €**.

Le complément de financement sera assuré comme suit :

- | | | |
|-------------------------------|--------------|--------------|
| - Réserve parlementaire : | 15 000 € | Sollicité |
| - Département du Nord : | 25 000 € | A solliciter |
| - CAMVS – Fonds de concours : | 180 000 € | Acquis |
| - Emprunt : | 200 000 € | |
| - Commune d'ECLAIBES : | 133 302,40 € | |

OBJET : Demande de subvention sénatoriale

Suite à la décision de réaliser les travaux de construction de l'école et de réhabilitation de la mairie, le Conseil Municipal décide de solliciter une subvention au titre de la « Réserve parlementaire » auprès de Monsieur Jacques LEGENDRE, Sénateur du Nord.

Le montant des travaux est de : 632 848 € HT

La subvention escomptée de : 15 000 €.

OBJET : Demande de fonds de concours AMVS
--

Suite à la décision de réaliser les travaux de construction de l'école et de réhabilitation de la mairie, le Conseil Municipal décide de solliciter une subvention au titre du « Fonds de concours » de la CAMVS pour la construction de l'école.

Le montant des travaux est de : 691 628 € HT

La subvention demandée est de : 180 000 €.

OBJET : Demande de prêt

Suite à la décision de réaliser les travaux de construction de l'école et de réhabilitation de la mairie, une demande de prêt devra être déposée.

Un prêt peut être sollicité auprès de la Caisse des Dépôts, cependant le Conseil Municipal demande plusieurs simulations selon différents montants empruntés.

OBJET : Nouvelles adhésions au SIDEN SIAN. Comités syndicaux des 13 octobre et 16 novembre 2015.

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'application de celles des articles L.5211-18, L.5211-61, L.5212-16, L.5214-27, L.5711-1 et suivants de ce Code,

Vu la Loi n° 88-13 du 5 Janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

Vu la Loi n° 92-125 du 6 Février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu les dispositions de la Loi du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la Loi n° 2002-276 du 27 Février 2002 sur la démocratie de proximité,

Vu la loi n° 2003-590 du 2 Juillet 2003 « urbanisme et habitat »,

Vu les dispositions de la Loi n° 2004-809 du 13 Août 2004 relative aux Libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 Décembre 2010 modifiée de réforme des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2012-281 du 29 Février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 Janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM),

Vu la loi n° 2015-991 du 7 Août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite « Loi Nôtre »,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 Avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN),

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre et modification des statuts du SIAN et notamment celui du 21 Novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la

carte supplémentaire « Eau Potable et Industrielle » et d'un changement de dénomination, à savoir le SIDEN-SIAN,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 31 Décembre 2008 portant adhésion du SIDENFrance au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence Eau Potable, entraînant de fait sa dissolution, les membres du SIDENFrance devenant de plein droit membres du SIDEN-SIAN pour cette compétence,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 12 Mai 2014 portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN dotant également le Syndicat d'une compétence à la carte supplémentaire « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 9 juillet 2015 du Conseil Municipal de la commune de SERAIN sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*) et « Assainissement Collectif »,

Vu la délibération n° 20/5 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 13 Octobre 2015 par laquelle le Syndicat propose l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de SERAIN avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*) et « Assainissement Collectif »,

Vu la délibération en date du 15 septembre 2015 du Conseil Municipal de la commune de LA NEUVILLE EN BEINE sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Assainissement Non Collectif »,

Vu la délibération n° 25/3b adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 16 Novembre 2015 par laquelle le Syndicat propose l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de LA NEUVILLE EN BEINE avec transfert de la compétence « Assainissement Non Collectif »,

Vu la délibération n° 24/3a adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 16 Novembre 2015 par laquelle le Syndicat sollicite l'adhésion au SIDEN-SIAN de la Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent avec transfert des compétences « Assainissement Collectif », « Assainissement Non Collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » sur le territoire de la commune de MONTIGNY EN OSTREVENT,

Considérant que le Conseil Municipal estime qu'il est de l'intérêt de la commune d'approuver ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE

DECIDE

Article 1er :

Le Conseil Municipal accepte :

- **Adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de SERAIN (Aisne) avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de***

prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine) et « Assainissement Collectif »,

- **Proposition d'adhésion au SIDEN-SIAN de la Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent avec transfert des compétences « Assainissement Collectif », « Assainissement Non Collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » sur le territoire de la commune de MONTIGNY EN OSTREVENT (Nord),**
- **Adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de LA NEUVILLE EN BEINE (Aisne) avec transfert de la compétence « Assainissement Non Collectif ».**

Le Conseil Municipal souhaite que les modalités de ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN soient telles que prévues dans la délibération n° 20/5 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN du 13 Octobre 2015, dans les délibérations n° 25/3b et 24/3a adoptées par le Comité du SIDEN-SIAN du 16 Novembre 2015.

Article 2 :

Monsieur le Maire est chargé d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

La présente délibération sera notifiée au représentant de l'Etat, chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

OBJET : Approbation des statuts de la CAMVS issue de la fusion

Vu le Code Général de Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-41-3 et L.5216-5,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 mai 2013 portant création de la Communauté d'Agglomération Maubeuge-Val de Sambre issue de la fusion de l'Agglomération Maubeuge-Val de Sambre, de la Communauté de Communes frontalière Nord-Est Avesnois, de la Communauté de Communes Nord-Maubeuge, de la Communauté de Communes Sambre Avesnois et du SIVU pour la requalification de la Friche industrielle CLECIM,
Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2013 complémentaire à l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant sur les statuts de la Communauté d'Agglomération Maubeuge-Val de Sambre,
Vu la délibération n° 131 DU 4 JUILLET 2014 DANS LAQUELLE LA Communaut2 d'Agglomération Maubeuge-Val de Sambre a déterminé ses compétences optionnelles,
Vu la délibération n° 177 du 14 novembre 2014 portant modification de l'intérêt communautaire de la compétence obligatoire en matière de développement économique,
Vu la délibération n°189 du 14 novembre 2014 portant harmonisation de la compétence « action sociale d'intérêt communautaire » en matière de santé,
Vu la délibération n°204 du 18 décembre 2014 portant harmonisation du volet « dispositifs locaux d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance » des compétences obligatoires en matière de politique de la ville,

Vu la délibération n°371 du 28 mai 2015 portant statuts de la CAMVS issue de la fusion : maintien de la compétence facultative « Elaboration et mise en œuvre de la Trame verte et bleue (TVB) du Val de Sambre d'intérêt communautaire »,

Vu la délibération n°372 du 28 mai 2015 portant définition de l'intérêt communautaire de la compétence « Elaboration et mise en œuvre de la Trame verte et bleue du Val de Sambre d'intérêt communautaire » sur le territoire de la CAMVS,

Vu la délibération n°418 du 30 juin 2015 portant statuts de la CAMVS issue de la fusion : restitution de la compétence facultative « installation, entretien, vérification et remplacement des poteaux et bornes incendie »,

Vu la délibération n°429 du 1^{er} octobre 2015 portant prise de compétence pour la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charges nécessaires à l'utilisation des véhicules électriques et hybrides rechargeables,

Vu la délibération n°431 du 1^{er} octobre 2015 relative au transfert de la compétence « Aménagement numérique du territoire au sens de l'article L.1425-1 du CGCT »,

Vu la délibération n°436 du 1^{er} octobre 2015 portant harmonisation de l'intérêt communautaire en matière de politique de la ville,

Vu la délibération n°461 du 1^{er} octobre 2015 portant harmonisation de l'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat,

Vu la délibération n°472 du 1^{er} octobre 2015 relative à l'harmonisation des compétences en matière culturelle,

Vu la délibération n°471 du 1^{er} octobre 2015 portant modification des intérêts communautaires de la compétence optionnelle « Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire » en matière d'équipements culturels,

Vu la délibération n°478 du 1^{er} octobre 2015 portant détermination de l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre les nuisances sonores »,

Vu la délibération n°492 du 17 décembre 2015 dans laquelle la Communauté d'Agglomération Maubeuge-Val de Sambre a harmonisé et adopté ses statuts.

Vu la délibération n°493 du 17 décembre 2015 portant harmonisation de l'intérêt communautaire des compétences en matière de développement économique,

Vu la délibération n°523 du 17 décembre 2015 portant définition de l'intérêt communautaire en matière d'aménagement de l'espace communautaire,

Vu la délibération n°524 du 17 décembre 2015 portant aménagement de l'espace communautaire : définition des compétences facultatives,

Vu la délibération n°559 du 17 décembre 2015 portant compétence facultative : création, aménagement et gestion des aires d'accueil des gens du voyage,

Vu la délibération n°561 du 17 décembre 2015 portant harmonisation des intérêts communautaires de la compétence optionnelle « action sociale d'intérêt communautaire » en matière d'enfance-jeunesse,

Vu la délibération n°562 du 17 décembre 2015 portant harmonisation des intérêts communautaires de la compétence optionnelle « construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire » en matière d'équipements sportifs,

Vu la délibération n°568 du 17 décembre 2015 portant statuts de la CAMVS issue de la fusion : Maintien de la compétence facultative « Aménagement, entretien et désenvasement des cours d'eau non domaniaux incluant les études, les travaux et l'entretien »,

Considérant que la loi de réforme des collectivités territoriales a prévu un mécanisme dérogatoire de détermination des compétences d'un EPCI créé par fusion à l'initiative du Préfet,

Pour les compétences obligatoires, dès l'entrée en vigueur de l'arrêté portant fusion soit le 31 décembre 2013, c'est la strate de la CAMVS qui a déterminé ses compétences. Ainsi depuis cette

date, la CAMVS dispose sur l'intégralité de son nouveau territoire des compétences dévolues par la loi aux communautés d'agglomération.

Pour les compétences optionnelles, la CAMVS issue de la fusion, à l'issue du renouvellement du Conseil Communautaire, disposait d'un délai de 3 mois pour décider de les restituer.

Enfin, la CAMVS disposait d'un délai de 2 ans à compter de la fusion pour déterminer ses compétences facultatives et l'intérêt communautaire de toutes les compétences soumises à cette notion.

Dans l'attente de ces échéances, l'exercice de ces compétences était sectorisé. Elles étaient compilées dans deux documents : les annexes aux arrêtés préfectoraux précités. Cependant ces documents n'étaient pas complètement à jour ni exhaustifs.

L'intégrité des choix ci-dessus ayant été arrêtée, les nouveaux statuts de la CAMVS issus de la fusion ont pu être établis.

Réalisée en collaboration avec les services de l'Etat, la rédaction de ce document a fait apparaître :

- D'une part que la compétence « le soutien aux festivals VIA, Les folies, Les Nuits Secrètes, Harpe en Avesnois et aux temps forts programmés dans le cadre du plan intercommunal des cultures urbaines » était redondante avec « l'action culturelle favorisant la création, la sensibilisation, la diffusion, la pratique et la formation dans le cadre de plans intercommunaux, par la mise en œuvre d'opérations et de dispositifs d'une part et par soutien aux associations culturelles d'autre part ». Aussi, elles seront réunies en « L'action culturelle favorisant la création, la sensibilisation, la diffusion, la pratique et la formation dans le cadre de plans intercommunaux, par la mise en œuvre d'opérations et de dispositifs d'une part et par le soutien aux associations, festivals et temps forts d'autre part ».
- D'autre part, la liberté laissée aux collectivités territoriales dans la définition de leurs compétences facultatives ne leur permet pas de soumettre l'exercice de ces compétences à la définition d'un intérêt communautaire. La délibération n°372 du 28 mai 2015 portant définition de l'intérêt communautaire de la compétence « Elaboration et mise en œuvre de la Trame verte et bleue (TVB) du Val de Sambre d'intérêt communautaire » sur le territoire de la CAMVS sera abrogée. Les précisions apportées par la définition de l'intérêt communautaire retenue seront intégrées dans le libellé de la compétence et dans les statuts.

Ainsi toutes les compétences ne figurant pas dans l'annexe à la présente délibération ont été restituées aux communes membres concernées.

Il convient également de préciser que certaines compétences qui figuraient dans les annexes aux arrêtés des 30 mai et 16 décembre 2013 ne sont pas reprises, alors qu'il ne s'agit pas d'une restitution de compétences mais d'une réécriture.

Ainsi, « Plan local d'urbanisme (PLU) intercommunal », « Mission d'observation de prospective d'intérêt communautaire », « aménagement rural » et « charte intercommunale » sont incluses dans les compétences obligatoires en matière d'aménagement de l'espace communautaire. Pour cette matière, il convient de préciser que comme la CAMVS a été créée par fusion d'au moins un établissement (CCSA) compétent en matière de PLU avant publication de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014 dite loi ALUR, le dispositif spécifique de transfert qu'elle contient n'est pas applicable.

De même « élaboration et mise en œuvre du projet d'agglomération » et « élaboration et mise en œuvre du contrat de ville en agglomération » figurent dans les arrêtés préfectoraux mais n'étaient plus des compétences des établissements fusionnés, ces dispositifs législatifs ayant été supprimés et remplacés.

« Actions en faveur du développement des services à la personne par les nouvelles technologies de l'information et de la communication », « actions d'intérêt communautaires en faveur du développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication », « résorption des zones d'ombre exclues du haut débit » et le volet aménagement numérique y compris les infrastructures de la compétence facultative « enfouissement des réseaux, aménagement numérique y compris les infrastructures » sont incluses dans la compétence « aménagement numérique du territoire au sens de l'article L.1425-1 du CGCT ». La compétence « enfouissement des réseaux » est maintenue, son exercice sera donc étendu à tout le périmètre de la CAMVS issue de la fusion. Le transfert des charges y afférents sera évalué par la CLECT.

Les compétences « actions d'intérêt communautaire en matière de diffusion, de création et de formation dans le domaine culturel, éducatif et sportif » et « manifestations, événements et initiatives » ont été omises lors de la rédaction de la délibération n°472 relative à l'harmonisation des compétences facultatives en matière de culture mais sont dès lors devenue sans objet.

Enfin, la compétence « soutien à la recherche et à l'innovation » est incluse dans les compétences obligatoires en matière de développement économique.

Par ailleurs, dans un souci de pédagogie, de lisibilité et d'exhaustivité, est annexée à la présente délibération la synthèse des compétences et intérêts communautaires de la CAMVS.

Le Conseil Municipal

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

A l'unanimité

Approuve les projets de statuts de la CAMVS au 1^{er} janvier 2016 tels qu'ils figurent en annexe.

Précise que toutes les compétences ne figurant pas dans l'annexe à la présente délibération ont été réécrites ou restituées aux communes membres concernées.

Approuve la synthèse des compétences et intérêts communautaires de la CAMVS au 1^{er} janvier 2016 telle qu'annexée à la présente délibération, étant précisé, le caractère superfétatoire de ce document, qui ne présente qu'un intérêt informatif

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

OBJET : Divers

- Achat de panneaux routiers

Monsieur le Maire signale au Conseil que de nombreux quads circulent sur le chemin vert (CR 203), de même des cavaliers empruntent les sentiers de la « Boucle d'Eclaibes », ce qui occasionne des dégradations des chemins et sentiers.

Après délibérations,

Le conseil Municipal

Décide

A l'unanimité

L'achat de barrières et de panneaux pour interdire le passage aux engins motorisés et chevaux afin que ces chemins et sentiers restent praticables pour les piétons.